

République Française



Ville de Draguignan

N°2023-181

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	37

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COORDINATION AVEC DPVA RELATIVE  
AU DÉPLOIEMENT D'UN SERVICE DE VÉLOS ÉLECTRIQUES ET  
D'AUTOPARTAGE EN LIBRE-SERVICE**

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de Draguignan**

**Séance du 15 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 15 novembre à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

**PRÉSENTS :**

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOIS, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVELETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, FREDERIC RENAULD

**PROCURATIONS :**

HUGUES BONNET À BRUNO SCRIVO, LISA CHAUVIN À CHRISTINE NICCOLETTI, ANNE-MARIE COLOMBANI À CHRISTINE PRÉMOSELLI, ÉVELYNE LORCET À MARTINE ZERBONE, RENÉ DIES À JEAN-BERNARD MIGLIOLI,

**ABSENTS :**

HUGUES BONNET, LISA CHAUVIN, ANNE-MARIE COLOMBANI, ÉVELYNE LORCET, RENÉ DIES, FRANCK GRIGOLO, PHILIPPE SCHRECK

**Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU**

**Publié le : 17 NOV. 2023**

**RAPPORTEUR : SYLVIE FRANCCIN**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L.1231-1 et L. 1231-17 du Code des Transports ;

Vu la délibération n° C\_2021\_246 du Conseil d'agglomération de Dracénie Provence Verdon agglomération adoptant le schéma directeur cyclable de la Dracénie ;

Considérant que Dracénie Provence Verdon agglomération est engagée dans le développement des mobilités alternatives ;

Considérant que la commune souhaite promouvoir l'usage des modes actifs et partagés tels que le vélo et l'autopartage pour les trajets du quotidien ;

Considérant que les services de mobilité dits en libre-service (ou « *free floating* ») tendent à se développer dans les territoires comprenant des villes de taille moyenne telle que Draguignan. Le libre-service peut être défini comme la mise à disposition de véhicules en accès-libre, au profit d'usagers pour la durée et la destination de leur choix (vélo, voiture, trottinettes, scooters, etc.). Ces services peuvent être opérés, portés et financés par des entreprises privées ne nécessitant aucune subvention publique pour fonctionner.

Considérant que la commune a déjà expérimenté un service de mobilité en libre-service de trottinettes électriques et que celui-ci a eu des retombées positives sur la mobilité des personnes et l'activité économique ;

Considérant que DPVa, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM), propose aux communes de piloter les modalités administratives et les conditions de déploiement de services de mobilité en libre-service afin d'harmoniser les conditions de déploiement de ces services sur plusieurs communes ;

Considérant que DPVa propose de piloter cette démarche pour le déploiement d'un service de vélos électriques sur Draguignan et Trans-en-Provence et d'un service d'auto-partage sur Draguignan et Les Arcs-sur-Argens ;

Considérant qu'après une concertation avec les communes de Draguignan, Trans-en-Provence et Les Arcs, celles-ci sont ouvertes à l'expérimentation de tels services sur leurs territoires. Une convention par commune permet aux parties de fixer la répartition des rôles dans le déploiement de ces services. La convention annexée à la présente délibération identifie DPVa comme la coordinatrice de cette démarche. En cette qualité, elle se chargera pour la commune de :

- Organiser l'Appel A Manifestation d'Intérêt (AMI) sélectionnant les opérateurs qui déploieront les services de vélo électrique et d'auto-partage ;
- Contractualiser avec les opérateurs au nom et pour le compte de la commune ;
- Être l'interlocutrice privilégiée des opérateurs que ce soit en phase de déploiement ou d'exploitation du service ;
- Organiser et communiquer à la commune les rapports d'usage du service.

Considérant que ces types de service de mobilité sont nouveaux et revêtent un caractère expérimental, la durée de déploiement des services est fixée à un an renouvelable une fois pour une durée d'un an.

Considérant que ces services supposent l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public à l'issue de la procédure d'AMI, Draguignan conserve la compétence de délivrer ce titre aux opérateurs. La commune sollicitera l'avis simple de DPVa sur le contenu de ce titre.

Considérant que la redevance proposée pour l'occupation du domaine public par ces services est de :

- 20 € /vélo/an

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,  
À L'UNANIMITÉ,

- Approuve le déploiement d'un service de location de vélos électriques en libre-service porté par un opérateur privé ;
- Approuve le déploiement d'un service d'auto-partage en libre-service porté par un opérateur privé ;
- Fixe le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour ces services de vélo électrique en libre-service à 20 € par vélo par an ;
- Approuve les termes de la convention de coordination à intervenir entre la Commune et DPVa, ci-annexée ;
- Autorise Madame Christine PRÉMOSELLI, en sa qualité de Première Adjointe au Maire représentant la Commune de Draguignan à signer ladite convention, tout avenant ou document en découlant.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération  
Conseiller régional

Secrétaire de séance :



**Convention de coordination du déploiement d'un :**

- **Service de vélos électriques en libre-service et sans attache**
- **Service d'autopartage**

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code des transports, en particulier les articles L. 1231-1 et L. 1231-17 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu la délibération du conseil communautaire de **XXX** en date du **XXX** approuvant les termes de la convention de coordination ci-jointe et autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout avenant et document en découlant ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-181 en date du 15 novembre 2023 approuvant les termes de la convention de coordination ci-jointe et autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout avenant et document en découlant ;

***Entre :***

**La commune de Draguignan**, représentée par Madame Christine PRÉMOSELLI, Première Adjointe, dûment habilitée par délibération n° 2023-181 du 15 novembre 2023, en tant qu'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation et du stationnement,

ci-après désignée sous le terme « **la commune** »,

d'une part,

**Et**

**Dracénie Provence Verdon agglomération** représentée par son Président, Monsieur Richard STRAMBIO, dûment habilité par délibération du **XXXX**,

ci-après désignée sous le terme « **la communauté d'agglomération** »,

d'autre part,

## **PREAMBULE**

En application de l'article L.1231-17 du code des transports créé par la loi d'orientation des mobilités (LOM), les opérateurs de services de *free-floating* doivent disposer d'un titre d'occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de leur activité commerciale. Ce titre n'est octroyé qu'à l'issue d'une procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (ci-après, « AMI »).

Le titre d'occupation du domaine public est délivré aux opérateurs de services de *free-floating* par l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement après avis de l'autorité organisatrice de la mobilité.

L'article L. 1231-17 du code des transports précise que l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement peut déléguer par convention la procédure d'AMI et la délivrance du titre à l'Autorité Organisatrice des Mobilités (ci-après « AOM »).

En l'espèce, la commune de Draguignan est l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement et elle est donc, à ce titre, l'autorité compétente pour délivrer le titre d'occupation du domaine public aux opérateurs de *free-floating*.

La communauté d'agglomération, en tant qu'AOM au sein de son ressort territorial, souhaite développer un service de location de vélos en libre-service et sans attache ainsi qu'un service d'autopartage. Dans ce cadre, elle souhaiterait pouvoir sélectionner les opérateurs de *free-floating* et harmoniser cette pratique à l'ensemble de ses communes membres intéressées par le développement de ces services.

En application de l'article L. 1231-17 du code des transports susvisé, la commune peut déléguer par convention la procédure d'AMI à la communauté d'agglomération.

Dans le cadre de cette convention :

- La communauté d'agglomération sera chargée de la procédure d'AMI pour un service de location de vélos électriques et un service d'autopartage. Elle assurera le lien avec les opérateurs sélectionnés durant l'exécution des services.
- La commune sera chargée de délivrer le titre d'occupation du domaine public pour le déploiement du service de mise à disposition de vélos en libre-service relevant de son domaine public.
- La Dracénie sera chargée de délivrer le titre d'occupation du domaine public pour le déploiement du service d'autopartage relevant de son domaine public.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet la délégation à la communauté d'agglomération des procédures d'AMI pour le choix des opérateurs de free-floating de vélos électriques et d'autopartage.

## **ARTICLE 2 – Durée**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et est conclue pour une durée de 30 mois, à compter de cette date.

Elle est renouvelable tacitement pour une durée de 1 an.

## **ARTICLE 3 – Consistance du service et définition des rôles**

La communauté d'agglomération organise les procédures d'AMI et sélectionnera les opérateurs pour :

- La mise en place d'un service de location de vélos en libre-service et sans attache ;
- Un service d'autopartage.

Sur les communes de Draguignan et Les Arcs-sur-Argens.

Est autorisée sur le territoire de la commune de Draguignan, l'implantation d'un nombre maximum de :

- 150 vélos électriques en libre-service sans station d'attache.
- 2 voitures en autopartage.

Ces chiffres pourront être revus à la hausse selon les besoins d'évolution du service. Toute implantation supplémentaire devra faire l'objet d'une autorisation de la part de la commune. Dans ce cadre, un avenant à la convention est conclu.

Dans le cadre de la présente convention, la communauté d'agglomération se voit chargée des missions suivantes :

- Mise en œuvre des procédures d'Appel à Manifestation d'Intérêt et sélection de l'opérateur ;
- Contrôle de la bonne exécution des services par les opérateurs.

## **ARTICLE 4 – Sur les modalités d'exécution de la convention**

### **4.1. Sur le respect du domaine public lors de l'exploitation du service de vélos en libre-service et sans attache et du service d'autopartage**

La communauté d'agglomération devra s'assurer du respect de l'occupation du domaine public et s'engage à contrôler que les opérateurs respectent les conditions de sécurité qui s'imposent pour l'exécution de ces services.

Les services des opérateurs sont utilisables sur tout le territoire de la commune. Les opérations de recharge ou de réparation des vélos ou des voitures s'effectueront dans les locaux de l'opérateur et non sur le domaine public de la commune.

La commune définira, en concertation avec la communauté d'agglomération, les zones d'interdiction de circulation et de stationnement des vélos au sein de la commune ainsi que les zones à vitesse limitée.

De même la commune définira, en concertation avec la communauté d'agglomération, les lieux de stationnement où les vélos et voitures sont autorisés.

Si la commune le juge nécessaire, elle pourra implanter, après en avoir préalablement informé la communauté d'agglomération, des infrastructures comme des panneaux de signalisations spécifiques pour assurer la bonne exécution des services. Le silence gardé par la communauté d'agglomération durant 15 jours vaut acceptation implicite des travaux.

La commune ou DPVa ne pourront être tenues responsables des dommages imputables à l'exécution des services qui sont intervenus sur leurs domaines publics. Il devra être précisé dans les AMI que l'opérateur est seul responsable des accidents et dommages pouvant être occasionnés aux personnes ou aux biens du fait de l'exploitation du service.

De même, la commune n'assumant en aucun cas la surveillance du domaine mis à disposition de l'opérateur, elle est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de vol ou autre cause quelconque, de pertes ou dommages survenant aux personnes et/ou aux biens.

Les travaux nécessaires sur le domaine public pour améliorer la bonne exécution du service ne sera pas à la charge de la commune. Leur exécution implique l'accord préalable de la commune.

La commune s'engage à déterminer avec l'opérateur qu'elle est l'autorité responsable de la remise en état du site à l'issue de la convention, que celle-ci résulte de l'échéance normale du terme ou d'une cause de résiliation anticipée, si un nouveau titre d'occupation n'est pas délivré au titulaire sortant.

#### **4.2. Rédaction de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en concertation avec la communauté d'agglomération**

Les stipulations de la présente convention devront être rapportées au sein des permis de stationnement délivrés à chaque opérateur.

Par ailleurs, la durée, les conditions et modalités prévues au sein de l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public doivent être définies en concertation par la commune et la communauté d'agglomération.

Le contenu du titre d'autorisation d'occupation temporaire par la commune doit faire l'objet d'un avis simple de la communauté d'agglomération. La commune sollicitera cet avis préalablement à l'octroi de ce titre.

#### **4.3 Concertation sur les modalités et conditions définies au sein de l'AMI**

La communauté d'agglomération s'engage à rédiger les AMI, un pour chaque service, en concertation avec la commune.

Les stipulations prévues au sein de la présente convention devront être intégrées au sein des AMI.

La communauté d'agglomération informe la commune de son choix dans les opérateurs. Elle signale tout changement d'exploitant.

#### **ARTICLE 5 – Modalités de contrôle**

La commune se réserve le droit d'exercer des contrôles sur le respect de l'occupation du domaine public par l'opérateur.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la commune ou mandatés par ce dernier.

La commune informe la communauté d'agglomération en cas de mauvaise exécution du service par les opérateurs ou de dégradation du domaine public en raison, notamment, de tout abus liés à la dépose des vélos ou voiture en dehors des zones prévues à cet effet. Le cas échéant, la communauté d'agglomération doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces dégradations ou la mauvaise exécution du service.

La communauté d'agglomération s'engage à informer la commune de toute modification, un mois avant leur application, convenu avec les opérateurs. Un avenant est conclu, si nécessaire.

#### **ARTICLE 6 – Redevance domaniale**

La fixation et la perception de la redevance, obligatoire s'agissant d'une occupation commerciale du domaine public sera calculée comme suit :

- 20 €/vélo/an (définie selon la délibération de la commune de Draguignan) ;

- **XX€/voiture/an (à définir par la Dracénie)**

La redevance domaniale pour les vélos stationnés sur le domaine public de la commune est acquittée par l'opérateur et versée à la commune annuellement.

La redevance domaniale pour les voitures stationnées sur le domaine public de la Dracénie est acquittée par l'opérateur et versée à DPVa annuellement.

#### **ARTICLE 7 – Révision et résiliation de la convention**

La révision des termes de la convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties si les conditions définies ne s'avéraient plus adaptées compte tenu, notamment, de modifications d'ordre législatif ou réglementaire.

Un avenant formalise la révision de la convention.

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En tout état de cause, la résiliation de la présente convention ne peut intervenir qu'après un préavis de 2 mois.

Convention mobilité libre-service

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

**17 NOV. 2023**

ID : 083-218300507-20231115-2023\_181-DE

Fait à **XXX, le XXX**

En 2 exemplaires

La commune de Draguignan

Dracénie Provence Verdon agglomération

Christine PRÉMOSELLI  
Première Adjointe

Richard STRAMBIO  
Président  
Maire de Draguignan  
Conseiller régional Région Sud